

6° DESIGNERS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 20.000 euros
1 rue Eugène Varlin – Les Dorides
44100 NANTES

RCS NANTES 910 341 312

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 31 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente-et-un janvier,

Les associés de la société 6° DESIGNERS, Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social se situe 1 rue Eugène Varlin - Les Dorides (44100) NANTES, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 910 341 312, se sont réunis, au siège social.

Tous les associés sont présents, savoir :

Identité	Nombre d'actions
La société OCHO	14.000
La société A5 GROUPE	6.000
TOTAL	20.000

Détenant ensemble les 20.000 actions composant le capital social.

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, les décisions autres que celles concernant les comptes annuels peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés rappellent au préalable :

1. Qu'aux termes du procès-verbal des décisions collectives unanimes des associés en date du 4 juillet 2024, il a été décidé :
 - de constater qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres, qui s'élèvent à – 86.222 euros pour un capital de 20.000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,
 - de ne pas dissoudre la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, applicables par renvoi de l'article L227-1 alinéa 3 du Code de commerce,
2. Qu'aux termes du procès-verbal des décisions collectives unanimes des associés en date du 31 décembre 2024, il a été décidé le changement exceptionnel de date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 janvier 2025 au lieu du 31 décembre 2024, l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2024 ayant une durée exceptionnelle de 13 mois,

3. Qu'ils souhaitent augmenter le capital social par incorporation de réserves et par voie de compensation avec les créances qu'ils détiennent dans les comptes de la Société puis le réduire aux fins d'apurer intégralement les pertes antérieures et restaurer les capitaux propres de la Société,
4. Qu'aux termes du procès-verbal des décisions collectives unanimes des associés, du 21 janvier 2025, il a été décidé de nommer, conformément à l'article L225-146 alinéa 2 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L227-1 alinéa 3 du Code de commerce, la société ATLANTIQUE AUDIT (RCS Saint-Nazaire 351 824 164), prise en la personne de Madame Hermine BARBOT, commissaire aux comptes, chargée, au titre d'une mission ponctuelle, de la certification d'un arrêté de comptes-courants d'associés dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital social au sein de la Société et d'établir le certificat qui sera mis à disposition des associés,
5. Et que ledit certificat a été émis par la société ATLANTIQUE AUDIT en date du 28 janvier 2025.

Les associés déclarent avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et conseil, et étudier les décisions et résolutions mises à l'ordre du jour, et avoir reçu toute l'information nécessaire à cet égard.

Les associés ont pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

- Rétablissement de date de clôture de l'exercice social au 31 décembre ;
- Modification corrélative de l'article 22 des statuts ;
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves d'un montant de 35.000 euros par la création et l'émission au pair de 35.000 actions nouvelles à libérer intégralement en numéraire à la souscription ;
- Augmentation du capital social par voie de compensation avec les créances inscrites en compte-courant d'associés d'un montant de 100.000 euros par la création et l'émission au pair de 100.000 actions nouvelles à libérer intégralement en numéraire à la souscription ;
- Arrêté de comptes ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Réduction de capital d'un montant de 145.000 euros motivée par des pertes ;
- Modalités de la réduction de ce capital ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés, suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION – Rétablissement de date de clôture de l'exercice social au 31 décembre

Les Associés,

Après avoir constaté que l'exercice social en cours se termine exceptionnellement le 31 janvier 2025, que cette modification est exceptionnelle et qu'elle ne vaut que pour l'exercice en cours,

Décident à l'unanimité de rétablir la date de clôture de l'exercice social prévue initialement par les statuts au 31 décembre de chaque année pour les exercices suivants ; ainsi, l'exercice ouvert le 1^{er} février 2025 aura une durée exceptionnelle de onze mois (clôture au 31 décembre 2025) et l'exercice suivant se clôturera le 31 décembre 2026.

DEUXIÈME DÉCISION – Modification corrélative de l'article 22 des statuts

Les Associés,

Compte tenu du rétablissement de la date de clôture au 31 décembre, objet de la décision précédente, Décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 22 des statuts à compter du 1^{er} février 2025 :

« Article 22 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. ».

TROISIÈME DÉCISION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES

Les Associés,

Après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré,

Décident à l'unanimité d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 20.000 euros, divisé en 20.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, d'une somme de 35.000 euros et de le porter ainsi à 55.000 euros par la création et l'émission de 35.000 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Cette augmentation est réalisée par incorporation au capital de pareille somme de 35.000 euros prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves », dont le montant après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2023, ressort à 35.654,54 euros ; Ce montant est demeuré inchangé par l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le compte « Autres Réserves » est ainsi ramené de 35.654,54 euros à 654,54 euros.

Les actions nouvelles seront émises au pair. Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital et seront dès cette date totalement assimilées aux actions anciennes.

La société OCHO est titulaire de soixante-dix pour cent (70 %) des droits liés à cette augmentation de capital, elle devient alors titulaire de 24.500 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

La Société A5 GROUPE est titulaire de trente pour cent (30 %) des droits liés à cette augmentation de capital, elle devient alors titulaire 10.500 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les Associés constatent que cette augmentation de capital social est définitivement réalisée ce jour.

QUATRIÈME DÉCISION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE COMPENSATION DE CRÉANCES EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉ

Les Associés,

Après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré et augmenté de 35.000 euros par incorporation de réserves consécutivement à la décision qui précède,

Décident à l'unanimité d'augmenter ledit capital social s'élevant désormais à 55.000 euros et divisé en 55.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, d'une somme de 100.000 euros, pour le porter de 55.000 euros à 155.000 euros par la création et l'émission de 100.000 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, et à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

Les actions nouvelles seront émises au pair. Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital et seront dès cette date totalement assimilées aux actions anciennes.

Le délai de souscription est fixé du 31 janvier 2025 (11h) au 31 janvier 2025 (23h) inclus et les souscriptions seront recueillies au siège social. Toutefois, les souscriptions seront closes par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les souscriptions des Associés devront être libérées intégralement, en une seule fois, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

CINQUIÈME DÉCISION – Arrêté de comptes

Les Associés décident de souscrire immédiatement et intégralement à l'augmentation de capital, et ce par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société ; lesdites souscriptions sont faites par les Associés au prorata de leur participation au capital social.

Les Associés constatent qu'il ressort du certificat attestant du montant des comptes-courants établi en date du 28 janvier 2025 par la société ATLANTIQUE AUDIT, commissaire aux comptes nommée conformément à l'article L225-146 alinéa 2 du Code de commerce par décisions collectives unanimes des associés du 22 janvier 2025, que la société OCHO et la société A5 GROUPE détiennent chacun en compte courant une créance sur la Société, créance qui est certaine, liquide et exigible, et dont le montant est au moins égal à celui de leur souscription respective.

Les Associés prennent acte que la copie du certificat établi par la société ATLANTIQUE AUDIT demeure annexée au présent procès-verbal.

SIXIÈME DÉCISION – Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Les Associés, après avoir pris connaissance du certificat établi par la société ATLANTIQUE AUDIT, constatent à l'unanimité que :

- que la société OCHO a signé à l'instant même son bulletin de souscription et a souscrit à 70.000 actions nouvelles ;
- que la société A5 GROUPE a signé à l'instant même son bulletin de souscription et a souscrit à 30.000 actions nouvelles ;
- que la société OCHO a libéré l'intégralité de sa souscription à hauteur de 70.000 euros, et ce, par compensation avec la créance liquide et exigible de même montant qu'elle détient sur la Société.
- que la société A5 GROUPE a libéré l'intégralité de sa souscription à hauteur de 30.000 euros, et ce, par compensation avec la créance liquide et exigible de même montant qu'elle détient sur la Société.
- et en conséquence, que l'augmentation de capital susvisée est définitivement et régulièrement réalisée.

Le capital social de la Société s'élève donc à 155.000 euros divisé en 155.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

SEPTIÈME DÉCISION – Réduction de capital

Les Associés,

Après avoir constaté, qu'après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le solde débiteur du compte « report à nouveau » est de – 143.753,34 €,

Décident à l'unanimité de réduire le capital d'un montant de 145.000 euros aux fins d'apurer intégralement les pertes antérieures.

HUITIÈME DÉCISION – Modalités de la réduction de capital

Les Associés décident à l'unanimité de réaliser cette réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale de 1 € pour une action étant ramenée à 0,0645 € (valeur arrondie) par action.

Les Associés prennent acte que le capital social est ainsi ramené de 155.000 euros à 10.000 euros divisé en 155.000 actions de 0,0645 € (valeur arrondie) de valeur nominale chacune.

Les Associés constatent que le compte « Report à nouveau » se trouve ainsi porté à un montant positif de 1.247 euros.

NEUVIÈME DÉCISION – Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

Les Associés, comme conséquence des décisions précédentes, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

6.1 A la constitution

Les associés ont fait apport à la Société, à sa constitution, d'une somme d'un montant global de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), exclusivement en numéraire, correspondant à toutes les actions d'origine formant le capital social initial, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Cette somme de 20.000 euros, correspondant à la libération de la totalité des apports en numéraires, a été déposée le 24 janvier 2022 à la banque CIC Agence Entreprises en son agence située à Saint-Herblain (44800) 19 place de la Paix, au crédit d'un compte bloqué ouvert à cet effet au nom de la société en formation.

6.2 En cours de vie sociale

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 31 janvier 2025 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 35.000 euros par incorporation de réserves et d'une somme de 100.000 euros par voie de compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles ; le capital social a été porté de 20.000 euros à 155.000 euros, divisé en 155.000 actions de 1 euro de valeur nominale.*
- puis, le capital social a été réduit d'une somme de 145.000 euros par voie d'annulation de 145.000 actions ; le capital social a été ramené de 155.000 euros à 10.000 euros, divisé en 155.000 actions de 0,0645 € (valeur arrondie) de valeur nominale. »*

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est composé de cent cinquante-cinq mille (155.000) actions de 0,0645 € (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. »

DIXIÈME DÉCISION – Constatation de la reconstitution des capitaux propres

En conséquence des décisions qui précèdent, les Associés constatent à l'unanimité la reconstitution des capitaux propres de la société, redevenus supérieurs à la moitié du capital social.

ONZIÈME DÉCISION – Augmentation de capital social réservée aux salariés

Les Associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport de la société ATLANTIQUE AUDIT,

Constatent à l'unanimité que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de 3% du capital social ;

Décident à l'unanimité, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de ne pas procéder à augmentation de capital social au profit des salariés de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 3332-18 du Code du travail ;

Décident à l'unanimité, en conséquence, de ne pas supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés pour permettre une augmentation de capital réservée.

DOUZIÈME DÉCISION – Pouvoirs pour les formalités

Les Associés confèrent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt prescrites par la loi et de demandes d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés.

ooOoo

Plus rien n'étant à délibérer, les Associés décident que l'ordre du jour est clos.

Les Associés décident que les présentes décisions seront mentionnées au registre des délibérations.

La société OCHO

*Représentée par Monsieur Tomàs AHRENS,
Gérant*

La société A5 GROUPE

*Représentée par la société DITIAE,
Présidente, elle-même représentée par Monsieur
Arnaud GUILLET, Gérant*

Certificat du dépositaire

Aux associées,

En notre qualité de commissaire aux comptes ad hoc de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- l'arrêté de compte établi le 27 janvier 2025 par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 28 janvier 2025, duquel il ressort que les associées possèdent sur la société 6°DESIGNERS une créance d'au moins égal à 100 000 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Saint-Nazaire, le 28 janvier 2025

ATLANTIQUE AUDIT

Commissaire aux comptes

Hermine BARBOT

Signé par Hermine Barbot
Le 28/01/25

ID: tx_AVPLgOaWX8yg

